

Alors que la France est entrée dans la phase 3 de son déconfinement, le Ministère du travail publie un nouveau **protocole sanitaire** ([ici](#)) qui vient assouplir les mesures accompagnant le retour des salariés en entreprise. Ce protocole tient compte d'une "situation sanitaire en voie d'amélioration significative" mais qui "ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque d'épidémie qui subsiste".

Le nouveau protocole rappelle les principes généraux de prévention, par ordre de priorité :

- » Evaluation des risques d'exposition au virus ;
- » Mise en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- » Réduction au maximum des expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- » Privilégier les mesures de protection collective ;
- » Mise en place des mesures de protection des salariés répondant aux orientations du nouveau protocole (principalement les mesures d'hygiène et de distanciation physique).

Ensuite le protocole expose diverses mesures dont certaines témoignent d'un assouplissement voulu.



Télétravail

Alors que le protocole national de déconfinement d'origine privilégiait le télétravail dès que cela était possible, cette mesure phare n'est plus réservée qu'aux salariés à risque et sur leur demande et également aux salariés qui vivent avec une personne à risque.

En clair, **le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier** dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.



Salariés à risque

Pour ces travailleurs, et lorsque le télétravail ne peut pas être mis en place, des mesures de protection individuelle supplémentaires devront être mise en œuvre :

- Mise à disposition d'un masque médical par l'entreprise ;
- Vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains ;
- Aménagement du poste de travail (bureau dédié ou mesure de protection spécifique).

Par ailleurs, les personnes à risque ou vivant avec une personne à risque qui ne peuvent pas travailler depuis leur domicile pourront consulter leur médecin traitant ou la médecine du travail pour obtenir un arrêt de travail ou un certificat d'isolement et ce jusqu'au 31 août 2020.



Equipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (masques, visières, gants, etc.) restent d'usage en dernier recours, notamment lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées. De même, le nouveau protocole recommande toujours d'éviter le port des équipements de protection individuelle autres que les masques, comme les gants par exemple, qui donnent un faux sentiment de sécurité et qui peuvent donc être vecteur de contamination.

Par ailleurs, le nouveau protocole précise également que les visières ne sont pas des alternatives au port du masque mais constitue un moyen de protection supplémentaire du visage.



Distanciation physique

Le nouveau protocole ne prévoit plus un espace de 4m² par salarié mais se contente de renvoyer à la règle de distanciation physique générale, à savoir conserver une **distance d'un minimum d'un mètre** entre deux salariés. Toutefois, toute référence à cette "jauge" de 4m² n'a pas totalement disparu car, afin d'assurer le respect de cette distance minimale d'un mètre, l'employeur peut tenir compte de cette jauge pour établir le nombre maximum de personnes dans un seul espace (bureau, salle de réunion, espace collectif, etc.).

Lorsque le respect des normes de distanciation physique est impossible, le port du masque devient obligatoire pour les salariés.



Prise de température

Le nouveau protocole sanitaire conserve la même position concernant les prises de température. Il indique ainsi qu'un **contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé** mais qu'il est conseillé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Toutefois, le protocole n'interdit pas complètement les tests de température. En effet, il laisse aux entreprises qui le souhaiteraient la possibilité d'organiser un contrôle de température à l'entrée de leurs établissements si celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus, notamment pour des raisons liées aux données personnelles et sur recommandations de la CNIL :

- les relevés obligatoires de température de chaque salarié ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, le contrôle de température n'est pas recommandé et ne peut pas présenter un caractère obligatoire. En effet, le salarié est en droit de le refuser sans pouvoir être sanctionné. Dans ce cas-là, si l'employeur choisit de renvoyer le salarié chez lui, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



Référent COVID-19

Les entreprises doivent **désigner un référent COVID-19** dont la mission sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité liées au COVID-19 et de la parfaite information des salariés quant à ses mesures. L'identité de ce référent, ainsi que ses missions, devront être portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, le protocole reprend plusieurs mesures et règles déjà mentionnées dans l'ancien protocole et notamment :

- » L'implication des représentants du personnel et des représentants syndicaux ;
- » La mise en place d'un protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- » Les recommandations pour la gestion des flux de personnes ;
- » Les recommandations pour le nettoyage et la désinfection des locaux.

L'ensemble de ces mesures ont vocation à s'appliquer dès le **24 Juin 2020**.

Contacts



Denise Broussal
+33 1 44 17 53 93
Denise.Broussal
@bakermckenzie.com



Nadège Dallais
+33 1 44 17 53 60
Nadege.Dallais
@bakermckenzie.com



Adrien Leberon
+33 1 44 17 75 15
Adrien.Leberon
@bakermckenzie.com

While France is entering the third phase of deconfinement, the Ministry of Labor published a **new sanitary protocol** ([here](#)) that relaxes the measures relating to employees' return to work. This protocol takes into account the current "*sanitary situation that is significantly improving*" but which "*must not lead to lowering our guard in light of an epidemic that continues*".

The new protocol reaffirms preventative principles by order of priority:

- » Evaluating the risk exposure to the virus;
- » Implementing prevention measures to eliminate risks;
- » Reducing insofar as possible exposure which cannot be avoided;
- » Prioritising collective protective measures;
- » Implementing protective measures for employees in line with the conditions of the new protocol (mainly hygiene and social distancing measures).

The protocol also contains several measures which, for certain, show a progressive simplification of return to work.



Work from home

While the original national deconfinement protocol recommended working from home when possible, this key measure is now only required for at risk employees at their request and for those who live with an at risk person.

In summary, **work from home is no longer the norm but it remains a solution that should be adopted/maintained** where possible to allow for a progressive return of employees to the workplace (e.g., alternate presence of employees in the workplace).



Personal protective equipment

Personal protective equipment (masks, visors, gloves, etc.) can be used as a last resort, notably when rules of physical distancing cannot be complied with. Indeed, the new protocol recommends to always avoid wearing personal protective equipment other than masks (such as gloves for example), which can give a false sense of security and therefore can become vectors of contamination.

Furthermore, the new protocol specifies that visors are not alternatives to masks but simply an increased face protection.



At risk employees

For these employees, and when work from home is not possible, further individual protective measures must be implemented:

- Masks should be made available by the company;
- Particular attention to regular hand hygiene;
- Re-organising of the work station (designated desk or specific protective measures).

Furthermore, people at risk or living with persons at risk who cannot work from home may consult their personal doctor or a labor doctor in order to obtain a leave of absence or an isolation certificate up until August 31 2020.



Social distancing

The new protocol no longer requires a distancing of 4m2 between employees but simply the general rule of physical distancing of **a minimum distance of one meter** between two employees. However, the reference to 4m2 has not completely disappeared since to comply with the 1-meter minimum distance, the employer can use the 4m2 to determine the maximum number of people in a closed space (office, meeting room, communal area, etc.).

When it is not possible to comply with such social distancing norms, wearing a mask is mandatory for employees.



Temperature tests

The new sanitary protocol maintains the same position concerning temperature testing. It reiterates that **temperature testing at the entrance of the company/building is not recommended** and it is preferable that individuals take their own temperature at home in case of fever like symptoms. More generally, the protocol encourages self-verification of COVID-19 symptoms.

However, the protocol does not fully prohibit temperature testing. Indeed, it allows companies to perform temperature tests if such testing is part of a range of preventive measures and subject to compliance with legal rules in force.

The following are excluded in particular due to personal data regulations and the CNIL (French data privacy authority) recommendations:

- Mandatory testing of all employees' and guests' temperatures in an automated system or a paper register;
- Using automated methods, such as thermal cameras, to test temperatures.

In any event, temperature tests are not recommended and cannot be rendered mandatory. Indeed, employees have a right to refuse testing and cannot be sanctioned for refusing. If the employer chooses to send an employee home, the employer must pay the employee the salary due corresponding to the lost days of work.



COVID-19 contact person

Companies must designate a **COVID-19 contact person** whose role will be to ensure the proper implementation of sanitary and protective measures linked to COVID-19 and that employees understand these measures. The identity of this contact person and their role must be communicated to personnel.

Finally, the protocol includes numerous measures and rules mentioned in the previous protocol, such as:

- » Involvement of employee representatives and trade union representatives;
- » Implementation of a process to deal with persons experiencing symptoms and the persons with whom they have been in contact with;
- » Recommendations for managing the flow of persons/employees;
- » Recommendations for cleaning and disinfecting premises.

These measures are applicable since **June 24, 2020**.

Contacts



Denise Broussal
+33 1 44 17 53 93
Denise.Broussal
@bakermckenzie.com



Nadège Dallais
+33 1 44 17 53 60
Nadege.Dallais
@bakermckenzie.com



Adrien Leberon
+33 1 44 17 75 15
Adrien.Leberon
@bakermckenzie.com

www.bakermckenzie.com

©2020 Baker & McKenzie. All rights reserved. Baker & McKenzie International is a global law firm with member law firms around the world. In accordance with the common terminology used in professional service organizations, reference to a "partner" means a person who is a partner or equivalent in such a law firm. Similarly, reference to an "office" means an office of any such law firm. This may qualify as "Attorney Advertising" requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.